



Règlement du Fonds d'Attractivité Alsace (FAA)

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds d'Attractivité Alsace » (FAA).

Afin d'accompagner les territoires alsaciens dans leur projet de développement au service de leurs populations, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de mettre en place une démarche contractualisée avec les 7 Territoires de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Fonds d'Attractivité Alsace (FAA) a vocation à soutenir les projets structurants qui répondent aux enjeux de transformation et de mutation de chaque territoire, à des besoins non couverts, favorisant le développement et améliorant le Service public alsacien à l'échelle d'un territoire. Il est mobilisable jusqu'à fin 2025.

L'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Attractivité Alsace exclut l'attribution d'un soutien financier au titre du Fonds Communal Alsace pour un autre projet porté par la Commune.

Le Fonds d'Attractivité Alsace peut constituer la poursuite du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à un projet ayant bénéficié d'une subvention au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien.

1. Bénéficiaire du Fonds Attractivité Alsace

Les bénéficiaires éligibles au Fonds Attractivité Alsace sont :

Tous les opérateurs (personnes morales telles que Communes, groupements de Communes, associations...).

L'opérateur devra nécessairement intervenir en qualité de porteur de projet et de maître d'ouvrage de l'opération.

En outre, s'agissant des Communes, seules les Communes n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention pour un autre projet au titre du Fonds Communal d'Alsace pour la période 2022-2025 pourront déposer une demande au titre du présent fonds, ces deux dispositifs d'aides n'étant pas cumulables.

2. Règles d'éligibilité au Fonds d'Attractivité Alsace

2.a. Eligibilité des projets et assiette des dépenses éligibles

Pour être éligible le projet :

- ne doit pas figurer sur la liste des dépenses inéligibles, précisée au point 2.b ;
- répond aux enjeux du territoire (s'inscrit dans un des objectifs opérationnels arrêté dans le Contrat de territoire) ;
- répond à des besoins non couverts, porteurs de développement et d'attractivité du territoire et améliorant le Service public alsacien à l'échelle d'un territoire, et s'inscrit dans une vision stratégique et complémentaire avec d'autres projets portés par d'autres maîtres d'ouvrages à l'échelle des Intercommunalités environnantes ;
- doit avoir associé la Collectivité européenne d'Alsace (Conseiller(s) d'Alsace du territoire, services...) en amont de la réflexion (élaboration des objectifs, modalités de mise en œuvre du projet) ;
- ne relève pas au moment du dépôt de la demande d'un autre dispositif d'aide adopté par la Collectivité européenne d'Alsace. Si tel devait être le cas, la demande serait réorientée, en accord avec l'opérateur, vers le dispositif dédié et n'aurait pas vocation à être instruite au titre du Fonds d'Attractivité Alsace (cf. point 2.d. ci-dessous) ;
- prévoit un partenariat comportant a minima un autre cofinancement ou tout autre apport que celui de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur de projet (exemple : financement de l'investissement ou du fonctionnement, apport foncier, autre...).

2.b. Dépenses non éligibles

Les demandes de subventions portant sur tout ou partie des dépenses inéligibles suivantes seront rejetées au titre du Fonds d'Attractivité Alsace :

- Locaux abritant les services de l'Etat ou assimilés, construction ou rénovation de mairies, sièges d'EPCI, ateliers techniques ;
- Achat ou rénovation de véhicules ;
- Renouvellement d'équipements existants (matériel bureautique, mobilier...) ;
- Achat de premiers équipements si non inclus dans une opération de travaux financée au titre du Fonds d'Attractivité Alsace ;
- Aménagement de cimetières et autres équipements funéraires ;
- Réseaux secs rattachés à des travaux de voirie ;
- Logements non sociaux ou non communaux ;
- Eclairage public des espaces publics extérieurs ainsi que des voiries (éclairage sur voirie, éclairage du stade municipal, éclairage destiné à la mise en valeur du patrimoine, etc.) de tous types (lampes à diodes électroluminescentes ou LED, lampes à décharges, tubes fluorescents ou néons, lampes à incandescences, lampes halogènes, etc.) ;

- Acquisitions foncières ;
- Travaux de déploiement de la fibre optique ;
- Heures de régie et de bénévolat.

2.c. Principe d'équité territoriale et mise en place d'un Comité de suivi des engagements

Le Fonds d'Attractivité Alsace est régi par le principe d'équité territoriale.

Un Comité de suivi des engagements est mis en place et se compose de la Vice-Présidente en charge de la Commission thématique « Service Public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants », les deux Conseillers d'Alsace délégués à la contractualisation et le Vice-président en charge de l'équité territoriale. Il est chargé d'assurer l'équité territoriale de traitement de l'ensemble des dossiers déposés au titre du Fonds d'Attractivité Alsace. Il peut le cas échéant, solliciter un échange avec le Vice-président du Territoire, préalable à chaque Commission territoriale d'examen des projets.

2.d. Compétence de la Commission territoriale

La Commission territoriale se réserve le droit de proposer la réorientation du dossier déposé au titre du Fonds d'Attractivité Alsace vers le Fonds Communal Alsace ou tout autre dispositif dédié si son objet et/ou son ampleur le justifient. Sur la base de cet avis de réorientation du projet et avant instruction de la demande d'aide, le porteur de projet sera sollicité pour accord.

3. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes

3.a. Modalité de dépôt et composition des dossiers

Les demandes des porteurs de projet sont déposées tout au long de l'année.

Pour les dossiers instruits au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, seuls les dossiers dont l'analyse sera considérée comme terminée à l'issue de la concertation entre le porteur de projet et la Collectivité, seront présentés aux organes décisionnaires.

En effet, ces dossiers font l'objet d'un dialogue poussé avec de nombreux échanges afin d'aboutir à des engagements réciproques entre le porteur de projet et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le projet est construit par les partenaires avec les Conseillers d'Alsace avec l'appui des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux.

Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se fera sur des dossiers matures (avant-projet détaillé approuvé, devis estimatifs détaillés), prêts à démarrer.

Il est précisé que, pour un projet global comportant plusieurs phases de travaux, c'est le dépôt de ce projet global qui comptera pour un seul dossier.

Dossier à fournir par le demandeur (formulaire type à renseigner joint) :

- Copie de la délibération du porteur de projet approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour les Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (une seule production du document).
Pour les dossiers soumis au vote en 2022 et au premier semestre 2023, cette délibération sera à fournir pour le 30 septembre 2023 au plus tard - à défaut de production dans ce délai, la subvention qui aura été accordée sera considérée comme caduque ;
- Description détaillée du projet (cahier des charges, modalités de fonctionnement, budget prévisionnel de fonctionnement, modalités de pilotage et de suivi, ...) ;
- Copie de la délibération/décision du porteur de projet approuvant l'avant-projet détaillé de l'opération ou autorisant le lancement de la consultation sur la base de devis estimatifs détaillant le coût du projet ;
- Avant-projet détaillé de l'opération approuvé ou devis estimatif détaillé du coût du projet ;
- Plan de financement prévisionnel du projet ;
- Remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits par le projet, le cas échéant ;
- Statuts enregistrés au tribunal le cas échéant¹ ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

La transmission des dossiers se fera en un exemplaire à l'attention du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

¹ hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).

3.b. Attendus de la Collectivité européenne d'Alsace - instruction des dossiers – conventions à intervenir

Une exigence spécifique au Fonds d'Attractivité Alsace : une relation partenariale assumée.

La relation partenariale entre la Collectivité européenne d'Alsace et les territoires dépasse le cadre financier.

La Collectivité européenne d'Alsace sera particulièrement vigilante à ce que cette relation privilégiée se construise sur les principes suivants :

- 1- **Co-construire les projets avec la Collectivité européenne d'Alsace** : le porteur du projet doit échanger avec les Conseillers d'Alsace puis avec l'équipe d'animation territoriale avant le dépôt de tout dossier ;
- 2- **Faire connaître la Collectivité européenne d'Alsace** au-delà de la communication à réaliser sur l'appui de la Collectivité européenne d'Alsace dans la réalisation du projet ;
- 3- **Respecter ses engagements** et garantir la réalisation des travaux, dans un délai imparti ;
- 4- **Impliquer le territoire** : en plus de la Collectivité européenne d'Alsace et du porteur, un partenaire supplémentaire est requis, la pluralité des partenaires permettra de fédérer et enrichir les projets ;
- 5- **Proposer des réciprocity** : les projets viseront, via des engagements réciproques, à développer des effets leviers sur différentes politiques publiques notamment celles portées par la Collectivité européenne d'Alsace (collèges, bilinguisme, insertion, autonomie...).

Instruction des dossiers :

Pour le calcul de l'assiette des dépenses éligibles, les études préalables directement liées au projet (maîtrise d'œuvre, étude de sol, autres études techniques...), les dépenses liées aux travaux et les premiers équipements afférents seront pris en compte.

Les dossiers qui ont déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention ou qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité des projets, feront l'objet d'une lettre de rejet, après que la Commission territoriale en a été informée.

Les dossiers suivront la procédure suivante :

- Co-construction en amont du projet avec les Conseillers d'Alsace du territoire concernés ;
- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire, la demande assortie de l'avis technique des services de la Collectivité européenne d'Alsace est ensuite présentée aux élus de la Commission territoriale qui rend son avis;
- Attribution par la Commission permanente ou le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu des avis rendus par la Commission territoriale.

Le bénéficiaire se verra ensuite notifier la subvention par courrier du Président, avec la ou les conventions à signer suivantes :

- Convention de partenariat, conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur de projet, ainsi qu'avec tous les partenaires volontaires et précisant les contributions de chacun (financières, techniques, engagements réciproques négociés avec le porteur de projet...) au projet, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, les modalités de versement des contributions le cas échéant ; Lorsque cette convention de partenariat ne sera pas signée avec tous les partenaires du projet (co-financeurs ou non), le porteur du projet devra leur adresser, pour information ;
- Le cas échéant, convention financière adossée à la convention de partenariat.

Le délai de validité de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace de trois ans, et court à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire.

3.c. Contribution au projet, taux et montant de l'aide

La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace peut prendre la forme d'un soutien en ingénierie et en expertise, en apport technique au montage du dossier, ainsi que d'une aide financière, sous forme de subvention.

Cette subvention est calculée sur la base :

- d'une dépense subventionnable :
 - € HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
 - € TTC pour les associations et autres structures qui ne récupèrent pas la TVA.
- et d'un taux librement proposé par la Commission territoriale, en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.

Le soutien au projet (taux, dépenses retenues, montant) est proposé par la Commission territoriale, eu égard à l'inscription du projet dans les enjeux et objectifs opérationnels du territoire, de l'association de la Collectivité européenne d'Alsace dès l'amont du projet et du nombre, de l'ambition et de la faisabilité des engagements réciproques négociés.

Pour apprécier la nature et l'intérêt du projet, la Collectivité européenne d'Alsace pourra tenir compte, notamment :

- Des objectifs du projet, de son ambition et de son caractère innovant ;
- Du niveau d'équipement du territoire et du niveau de service par habitant du territoire ;
- Du nombre d'enjeux prioritaires du territoire concerné par le projet ;
- Du coût d'opération global ;
- De la mobilisation des partenaires autour du projet ;
- Du plan de financement global de l'opération, en précisant les éléments constitutifs de l'investissement et ceux relatifs au fonctionnement du futur équipement ;
- De la dynamique de développement que générera le projet sur le territoire ;

- De la contribution du projet à la dynamique de création d'emploi directe et indirecte ;
- Du niveau d'engagement négocié avec le porteur de projet sur l'approche sociale et sociétale (insertion professionnelle, intégration du handicap, prise en compte des besoins des personnes âgées, de l'engagement bénévole, de la dynamique associative, de la sobriété foncière et énergétique...).

La Collectivité européenne d'Alsace est souveraine dans le soutien à un projet.

Le taux qui sera proposé par la Commission territoriale s'applique sur le montant des dépenses éligibles (€ HT ou € TTC) retenu par la Collectivité européenne d'Alsace.

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits inscrits au budget pour ce dispositif.

La subvention sera calculée en prenant en compte les co-financements possibles (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités territoriales).

Enfin, le principe de non cumul d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de différents dispositifs d'aides, pour un même projet, s'applique. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra être sollicitée ni octroyée si le projet en cause (dans sa globalité ou s'agissant de l'une de ses phases) relève prioritairement ou a fait l'objet d'une aide au titre d'un autre dispositif dédié.

4. Conventonnement particulier avec les agglomérations

Pour les agglomérations, une convention globale liant les intérêts partagés entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agglomération et la Ville centre, portant sur toutes les politiques publiques, pourra être négociée.

Dans ce cadre, les projets identifiés feront l'objet d'une estimation prévisionnelle de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour chaque projet, l'aide sera définitivement arrêtée lors de la présentation de l'avant-projet détaillé validé ou des estimatifs détaillés du coût du projet.

Une convention financière sera dès lors établie pour chaque projet et soumise à l'approbation de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui attribuera la subvention afférente.

5. Modalités financières et de suivi

5.a. Modalité de versement et délai de validité de la subvention

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

1. Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné.
Le versement du premier acompte peut uniquement intervenir si le porteur de projet a produit la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace mentionnée à l'article 3.a. ci-dessus, si celle-ci n'a pas été transmise au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide ;
2. le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs suivants :
 - un décompte financier (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
 - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
 - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.
 - la délibération approuvant les enjeux du territoire si celle-ci n'a pas été transmise au moment de l'instruction pour les dossiers votés en 2022 et au premier semestre 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de l'aide pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

5.b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata, et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminuée au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques prévu au point 3.c.

5.c. Modalités de suivi

Les modalités de suivi et de pilotage seront précisées au cas par cas dans le cadre des conventions de partenariat.

Les Conseillers d'Alsace et les services seront associés, dès en amont, dans la construction du projet avec l'ensemble des partenaires potentiels.

Le projet fera l'objet d'une évaluation a minima annuelle avec l'ensemble des partenaires.

Des indicateurs d'évaluation de l'aide attribuée pourront être définis par la Collectivité européenne d'Alsace au moment de son octroi et seront insérés dans la convention de partenariat correspondante, accompagnés des éléments à fournir, en tant que de besoin, par le bénéficiaire pour permettre leur contrôle et analyse.

6. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de 1^{ère} pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds d'Attractivité Alsace et s'applique de façon supplétive.

8. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.